



COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION



PROPOSITION AUX EM DE LA CSR/P

Projet de demande d'avis consultatif au tribunal
international de la mer

JUILLET 2025



Auteurs

Yaye Sanou Mbengue, MSc, CSRP, IRD
Patrice Brehmer, PhD, IRD C/o CSRP/SP
Ibrahima Ly, PhD, UCAD/LERPDES-FSJP



COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION



Déployer la recherche
Partager la science
Transformer l'avenir

Ce document de travail, pour usage du Comité de Coordination de la CSRP ne peut être cité sans l'avis de la Présidence du Comité de Coordination

(Version 2)



Préambule

L'intensification des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) souligne l'urgence d'une réglementation plus stricte de l'utilisation d'un système de suivi (temps réel ou semi-différé).

Le Système d'Identification Automatique (AIS) par exemple est obligatoire pour certains navires en vertu de la Convention SOLAS, mais son usage demeure limité pour les navires de pêche. Cette lacune facilite la dissimulation d'activités illégales et entrave la coopération internationale en matière de surveillance des pêches. Dans ce contexte, la CSRP envisage d'initier une démarche visant à promouvoir une réglementation internationale rendant obligatoire l'usage d'un système de suivi pour tous les navires de pêche opérant en haute mer. Cette initiative a été présentée par la CSRP lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur les Océans (UNOC-3, 12 juin 2025, France) en s'appuyant sur l'expérience de la CSRP. Il est proposé que la CSRP saisisse le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) pour obtenir un avis consultatif sur les implications juridiques et institutionnelles d'une telle réglementation. Cette saisine s'inscrirait dans la continuité de l'avis consultatif rendu en 2015 par le TIDM sur la lutte contre la pêche INN.

Questions proposées pour la saisine du TIDM

Afin de sécuriser la base juridique d'une réglementation internationale sur un système de suivi des navires de pêche en haute mer, deux questions pourraient être soumises au TIDM.

Question 1. *Au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), quelles sont les implications juridiques de l'imposition, par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ou par les États, de l'utilisation obligatoire d'un système de suivi pour les navires de pêche opérant en haute mer ? Cette imposition est-elle compatible avec les principes de la liberté de la haute mer et de la compétence exclusive de l'État du pavillon, compte tenu de l'obligation de coopération internationale pour renforcer la sécurité maritime et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ?*

ANALYSE

- Le système de suivi des navires (l'exemple de l'AIS n'est pas obligatoire pour tous les navires de pêche en haute mer. L'imposition unilatérale par des ORGP ou des États pourrait être perçue comme une atteinte à la liberté de la haute mer (qui inclut la liberté de pêche) et à la compétence exclusive de l'État du pavillon sur ses navires. Cependant, l'absence d'un système de suivi des navires de pêche entrave gravement la surveillance et le contrôle de la pêche INN.
- Cette question aborde directement la tension entre la "liberté de la haute mer" et la nécessité de la "coopération internationale" pour la conservation des ressources et la lutte contre les activités illicites. Un avis du TIDM pourrait déterminer si l'obligation d'utiliser un système de suivi des navires de pêches, en tant que mesure de transparence et de sécurité maritime, peut être légitimement imposée en haute mer, même si elle impose une charge à l'État du pavillon et aux opérateurs. Cela pourrait ouvrir la voie à une réglementation internationale plus robuste pour l'AIS dans le secteur de la pêche.

Question 2. *L'imposition d'un système de suivi à tous les navires de pêche en haute mer peut-elle être considérée comme une mesure de « diligence requise » pour la conservation des ressources halieutiques ?*

ANALYSE

- Le concept de "diligence requise" (due diligence) est un principe fondamental du droit international de l'environnement et a été appliqué dans d'autres contextes par des tribunaux internationaux. Il implique que les États doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les dommages environnementaux. L'application de ce concept à l'utilisation d'un système de suivi (e.g. AIS) obligatoire renforcerait la base juridique d'une telle mesure.
- En qualifiant l'utilisation d'un système de suivi d'obligatoire de "mesure de diligence requise", l'avis du TIDM pourrait établir une obligation internationale générale pour les États du pavillon de veiller à la transparence des opérations de pêche en haute mer. Cela signifierait que ne pas exiger l'utilisation obligatoire d'un système de suivi pourrait être considéré comme un manquement à une obligation de diligence dans la conservation des ressources halieutiques, ce qui aurait des implications juridiques importantes pour les États.

Une opportunité pour la CSRP de renforcer son leadership

En formulant une demande d'avis consultatif au TIDM et en plaidant pour une réglementation internationale d'un Système de suivi des navires de pêches en haute mer, la CSRP renforcerait son rôle en tant qu'acteur clé dans la gouvernance des pêches en Afrique de l'Ouest. Cette initiative permettrait également de sécuriser juridiquement les efforts des Etats Membres en matière de surveillance maritime, tout en appelant à une responsabilité accrue des États du pavillon.

Annexe 1. Proposition de questions supplémentaires

Ces trois questions supplémentaires, bien que potentiellement couvertes en théorie par le droit international existant¹, nous semble mériter une clarification de la part du TIDM.

Question 3. Dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), dans quelle mesure l'Article 94 de la CNUDM impose-t-il à l'État du pavillon des obligations et lui confère-t-il une compétence effective pour assurer l'exercice de sa juridiction sur les navires de pêche battant son pavillon, afin de prévenir et de réprimer les activités INN en haute mer ?

ÉLÉMENTS D'ANALYSE JURIDIQUE

- L'Article 94 de la CNUDM établit les obligations de l'État du pavillon concernant le contrôle et la juridiction sur ses navires. Cependant, l'effectivité de ce contrôle est un défi majeur dans la lutte contre la pêche INN, en particulier en haute mer où les États côtiers ont une juridiction limitée. De nombreux navires impliqués dans la pêche INN exploitent les "pavillons de complaisance" ou les lacunes du contrôle de l'État du pavillon. Le droit international de la mer, tel que codifié par la CNUDM, repose principalement sur la responsabilité de l'État du pavillon. Or, dans les cas de pêche INN, l'État du pavillon est souvent un État qui manque de ressources ou de volonté pour exercer un contrôle effectif, ou bien il est lui-même complice par l'enregistrement de complaisance.
- L'avis du TIDM pourrait clarifier l'étendue précise de la "**compétence effective**" et des "obligations" de l'État du pavillon. Cela pourrait renforcer la responsabilité des États qui n'exercent pas un contrôle suffisant, rendant plus difficile pour les opérateurs INN de se cacher derrière des pavillons laxistes. Le TIDM, par son avis de 2015 sur la pêche INN, a déjà souligné l'importance de la diligence de l'État du pavillon. Cette question vise à pousser cette clarification plus loin, spécifiquement dans le contexte de l'application pratique et de la répression. On peut dire que la quatrième question est dans la continuité de la troisième question. Elles sont complémentaires.

Question 4. Compte tenu des obligations découlant de la CNUDM et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA), quelles sont les clarifications juridiques nécessaires concernant les modalités d'exercice de la compétence de l'État du pavillon, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses obligations en matière de mesures de contrôle, d'application et de sanction, afin d'assurer une lutte plus effective et équitable contre les activités de pêche INN en haute mer ?

ÉLÉMENTS D'ANALYSE JURIDIQUE

- Bien que la CNUDM et l'UNFSA établissent des obligations générales pour les États du pavillon en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons, les détails précis des "mesures de contrôle, d'application et de sanction" sont souvent laissés à la discrétion des États ou des ORGP. Cela conduit à des incohérences et à des échappatoires qui sont exploitées par la pêche INN.
- Cette question cherche à obtenir des précisions concrètes sur les "modalités" d'exercice de cette compétence. Un avis du TIDM pourrait fournir des orientations sur ce qui constitue un ensemble adéquat de mesures (le suivi, la surveillance, l'inspection, les sanctions proportionnées, etc.) que l'État du pavillon devrait mettre en œuvre. C'est crucial pour harmoniser les efforts de lutte contre la pêche INN et éviter que certains États ne soient des "refuges" pour ces activités.

¹ CNDM, Accord de conformité de la FAO de 1993.

Question 5. Quelle est l'étendue de la compétence de l'État du pavillon pour l'inspection et le contrôle de ses navires au sein de la zone économique exclusive (ZEE) d'un État côtier tiers, compte tenu des droits souverains et de la juridiction de ce dernier dans ladite zone ?

ÉLÉMENTS D'ANALYSE JURIDIQUE

- Il s'agit d'un désaccord persistant entre le cadre normatif du droit international de la mer et son application effective, particulièrement au sein de la Zone Économique Exclusive (ZEE). Cette divergence engendre des défis substantiels quant à l'exercice réel de la compétence des États, et soulève des questions fondamentales pour la conservation et la gestion des ressources marines. Bien que l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) énonce les devoirs de l'État du pavillon, l'effectivité de cette compétence est nuancée par les particularités de la ZEE. L'État du pavillon conserve, en effet, la prérogative d'inspecter et de contrôler ses propres navires, même lorsqu'ils opèrent dans la ZEE d'un État côtier tiers. Ces contrôles visent à garantir le respect de sa législation nationale et des conventions internationales auxquelles il est parti, notamment en matière de sécurité maritime, de prévention de la pollution et de conditions de travail à bord. Ces activités s'inscrivent dans la continuité de sa compétence sur ses navires, à la condition qu'elles n'entravent ni ne contreviennent aux droits et réglementations de l'État côtier. La ZEE, définie par la Partie V de la CNUDM, constitue un régime juridique *sui generis*, se distinguant de la mer territoriale, où l'État exerce une souveraineté pleine, et de la haute mer, caractérisée par les libertés. L'article 56 de la CNUDM confère à l'État côtier des droits souverains en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles (biologiques et non biologiques). Il dispose également d'une juridiction sur des activités spécifiques telles que l'établissement et l'utilisation d'îles artificielles, la recherche scientifique marine, et la protection du milieu marin.

- Parallèlement, l'article 58 de la CNUDM précise que les autres États jouissent, dans la ZEE, des libertés de navigation et de survol, ainsi que de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins. Ces libertés sont exercées dans les mêmes conditions que celles dont ils bénéficient en haute mer (article 87). Cependant, leur exercice est subordonné aux dispositions pertinentes de la convention et aux lois et règlements adoptés par l'État côtier conformément à la Convention, et doit s'effectuer sans porter atteinte aux droits de l'État côtier. La CNUDM a établi les règles fondamentales régissant la compétence des États dans la ZEE, définissant le droit de réglementer. Néanmoins, l'étendue de la compétence d'exécution (c'est-à-dire le droit d'intervenir, d'arrêter, d'inspecter, et de poursuivre) se révèle souvent plus complexe à mettre en œuvre dans cette zone. La Convention encourage la coopération entre les États. Dans le contexte de la ZEE, cette coopération est essentielle pour concilier les droits de l'État du pavillon et de l'État côtier. Cependant, les modalités concrètes de cette coopération (telles que l'échange d'informations et les inspections conjointes) peuvent varier et ne sont pas toujours définies de manière universelle.

Bien que le droit international de la mer ait défini les prérogatives des États dans la ZEE, l'interprétation et la mise en œuvre de ces règles continuent de poser des défis significatifs. Cette situation souligne la nécessité d'une réflexion approfondie sur les mécanismes garantissant une compétence effective et une coopération renforcée pour surmonter l'écart persistant entre le texte juridique et la pratique des États.

L'avis consultatif du Tribunal International du Droit de la Mer sur cette question permettrait d'apporter une clarification majeure dans le cadre de l'Accord sur les Mesures du Port (PSMA) et la certification des captures par l'Europe dans nos États membres.

Annexe 2. Proposition de résolution de la Conférence des Ministres de la CSRP tendant à autoriser le Secrétaire Permanent de demander un avis consultatif au TIDM

Demande d'Avis Consultatif au TIDM

Résolution de la Conférence des Ministres de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) requérant l'autorisation pour le Secrétaire Permanent de solliciter un avis consultatif conformément à l'article 33 de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques (CCMA).

La Conférence des Ministres de la Commission Sous-Régionale des Pêches,

Considérant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ;

Convaincue que la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) peut contribuer de manière appréciable à l'amélioration de la sécurité des navires et des biens en mer, et que ses dispositions peuvent, indirectement, soutenir les efforts de surveillance et de contrôle des navires de pêche, ainsi que la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires, notamment son chapitre V ;

Soulignant l'importance de l'Accord de 1993 qui vise à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion ;

Prenant en compte l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;

Réaffirmant leur engagement en faveur des principes et des normes établies dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

Rappelant leur volonté de mettre en œuvre le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté en 2001 par la Conférence de la FAO ;

Considérant la Convention du 29 mars 1985 portant création de la CSRP, telle qu'amendée en 1993 notamment dans ses aspects visant le renforcement de la coopération entre ses Etats membres au profit du bien-être de leurs populations respectives ;

Considérant également que la Convention du 14 juillet 1993 relative à la Détermination des Conditions d'Accès et d'Exploitation des Ressources Halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP (CCMA) apporte une contribution essentielle à l'harmonisation des politiques et législations en matière de pêche des Etats de la sous-région ;

Désireuse d'adapter la Convention du 14 juillet 1993 aux évolutions techniques et juridiques intervenues depuis son adoption, en particulier en ce qui concerne la définition des conditions d'une pêche responsable, la prise en compte de l'approche écosystémique des pêches pour une gestion durable des ressources halieutiques et de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international ;

Considérant les dispositions de l'Article 33 (saisine du Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif), de la CCMA du 08 juin 2012 libellées comme suit : « La Conférence des Ministres de la CSRP peut habilitier le Secrétaire Permanent de la CSRP à porter une question juridique déterminée devant le Tribunal international du droit de la mer pour avis consultatif » ;

Considérant l'article 20 du Statut du Tribunal et l'article 138 du Règlement de procédure du Tribunal ;

Décide,

Conformément à l'Article 33 de la CCMA, d'habiliter le Secrétaire Permanent de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) à saisir le Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM), en application de l'article 138 du Règlement dudit Tribunal, aux fins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

ICI COPIER COLLER LES QUESTIONS RETENUES

Quand le CC les a validé

Annexe 3. Proposition de courrier pour le TIDM

Objet : Demande d'Avis consultatif au TIDM par la CSRP

Son Excellence, Monsieur le Juge Thomas Heidar,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au nom de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) afin de présenter à l'Honorable Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM) une demande d'avis concernant les questions précitées.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande, je vous prie d'agréer l'expression de ma haute considération.

Dr Khallahi BRAHIM
Secrétaire Permanent de la CSRP

Résumé

Ce document souligne le rôle que la CSRP peut jouer en sollicitant l'avis consultatif du Tribunal International du Droit de la Mer (TIDM). Cette démarche permettrait de sécuriser la base juridique d'une réglementation internationale rendant obligatoire l'utilisation d'un système de suivi pour tous les navires de pêche en haute mer. En ce sens nous avons formulé deux questions à l'adresse du TIDM. En cherchant à clarifier la compatibilité de cette obligation avec la liberté de la haute mer et la compétence de l'État du pavillon, et en établissant si un tel système constitue une "diligence requise" pour la conservation des ressources, la CSRP ne se contentera plus de lutter plus efficacement contre la pêche INN, elle renforcera son leadership en tant qu'acteur clé de la gouvernance des pêches, tout en promouvant une responsabilité accrue des États du pavillon et une meilleure harmonisation des efforts de surveillance maritime. En complément de ces interrogations, nous soumettons trois questions supplémentaires concernant notamment la compétence de l'État du pavillon dans la ZEE d'un Etat côtier et l'étendue de ses obligations d'application, ce qui ne fait que renforcer l'ambition de cette démarche.

Cabo Verde

Mauritanie

Sénégal

Gambie

Guinée-Bissau

Guinée

Sierra Leone



COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION

Secrétariat Permanent de la CSR/P

221, Allées Serigne Ababacar SY Liberté IV
BP 25485, Dakar, Sénégal

Téléphone (+221) 33 864 04 75

Fax (+221) 33 864 04 77

E-mail spcsrp@spcsrp.org

Site web www.spcsrp.org

